

IRBMS

Institut Régional de Biologie et de Médecine du Sport

NORD-PAS-DE-CALAIS – WWW.IRBMS.COM

Titre : « PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE (explication de la loi) »

Auteur(s) :

Catégorie : Prévention dopage - Diaporama, 14 vues, 200 Ko

Date : Mars 1999

Rappel : Ce diaporama, propriété exclusive de son/ses concepteur(s), ne peut être reproduit, ni diffusé en public, même partiellement sans autorisation expresse écrite. Pour ce faire veuillez nous envoyer votre demande à l'adresse suivante : contact@medecinedusport.fr

Note : **Attendre le chargement** du diaporama puis utilisez la **Barre d'espace** de votre clavier ou la roulette de votre **souris** pour passer d'une diapositive à l'autre.





Explication de la Loi :

PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE





Titre I :

SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS

- ∞ Licence = Certificat de non contre-indication médicale. Les fédérations devront prendre des dispositions pour éviter le surentraînement et les surcharges de calendrier

- ∞ La surveillance médicale des sportifs de haut niveau est encadrée (suivi longitudinal)

- ∞ Création d'un "livret" médico-sportif



**PROTECTION DE LA SANTÉ DES
SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**



Titre I :

SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS

Article 7 :

↳ Obligation d'alerte médicale

Article 9 :

↳ Mise en place de formations spécifiques



PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE



Titre II :

DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

↳ **Création du Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage de neuf Membres**

- un conseiller d'état
- un conseiller à la cour de cassation
- un avocat général à la cour de cassation
- un pharmacien
- un scientifique
- un médecin
- un sportif de haut niveau
- un membre du CNOSF
- une personnalité de la santé





Titre II :

DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

↳ **Fonctionnement du Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage**

- Indépendant et tenu au secret professionnel
- Dispose d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée sur les problèmes de dopage
- Doté de pouvoirs de contrôle, de régulation et de sanction
- Rédige chaque année un rapport public
- Peut être consulté par les fédérations
- Propose aux ministres des mesures évolutives
- Peut intervenir sur les sanctions disciplinaires





Titre II :

DES AGISSEMENTS INTERDITS

Définition du dopage :

Utilisation de substances et procédés de nature à modifier artificiellement la capacité ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété

La liste des substances et procédés sera établie par le Ministère des Sports et de la Santé. Elle sera applicable par toutes les fédérations





Titre II :

Les substances et les procédés sont déterminés pour toutes les disciplines par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de la Santé

LA LISTE ACTUELLE :

1) **Substances Interdites:**

Stimulants, narcotiques, anabolisants, diurétiques, hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

2) **Méthodes Interdites :**

Dopage sanguin, Manipulation pharmacologique chimique ou physique

3) **Substances soumises à certaines restrictions :**

Alcool, Marijuana, Anesthésiques locaux, corticostéroïdes, Bêta-Bloquants



PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE



Titre II :

DU CONTROLE

- ↳ Effectué par : officiers de police judiciaire, fonctionnaires JS, médecins agréés
- ↳ Accès possible aux lieux de pratique sportive et aux véhicules de 6 H 00 à 21 H 00
- ↳ Information préalable du procureur
- ↳ Transmission d'un PV et puis du dossier au procureur dans les 5 jours



PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE



Titre II :

DU CONTROLE

- ↳ Collaboration entre médecins, agents JS, douanes, répression des fraudes, polices, etc
- ↳ Tout sportif licencié peut être convoqué pour contrôle
- ↳ Le sportif peut être assisté par un membre délégué d'une fédération





Titre II :

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

1ère instance disciplinaire :

la fédération sportive qui doit statuer dans les 3 mois

PEUT DECIDER:

- une radiation à vie ou à temps déterminé

2) Rôle du Conseil de Prévention et de la Lutte contre le Dopage

- intervient en appel si les sanctions sont jugées inadaptées



PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE



Titre II :

DES SANCTIONS PENALES

Opposition au
contrôle



6 mois prison
50.000 F d'amende



Prescription,
cession, offre
administrative



5 ans prison
500.000 F d'amende



Si bande organisée
ou faits sur mineur



7 ans prison
1.000.000 F d'amende





Titre III :

DISPOSITIONS DIVERSES

- ↳ Les fédérations disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité
- ↳ La Loi de JUIN 89 reste applicable aux animaux
- ↳ L'organisation de compétitions, rencontres, démonstrations ou manifestations publiques dans une discipline sportive est soumise à déclaration préalable. Le non-respect est puni de 1 an de prison et de 100.000 F d'amende



VOS OBLIGATIONS EN TANT QU'ORGANISATEUR DE COMPETITIONS



- ℳ faciliter le travail du médecin préleveur
- ℳ détacher un «délégué fédéral»
- ℳ fournir la boisson adéquate
(bouteille verre ou métal)
- ℳ respect du médecin préleveur





LES POINTS FORTS DU DISCOURS DE
MADAME MARIE-GEORGE BUFFET,
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

↳ **Il s'agit d'un fléau social qui pose un véritable problème de santé publique**

↳ C'est la mise en état de dépendance d'êtres humains

↳ **Il faut refuser le dopage "médicalement assisté"**

↳ L'extension du dopage met en cause les valeurs morales du sport

↳ **Le dopage n'est pas une fatalité**

↳ La lutte contre les pourvoyeurs doit être renforcée

↳ **La prévention est une priorité absolue**

↳ Le corps médical doit se mobiliser

